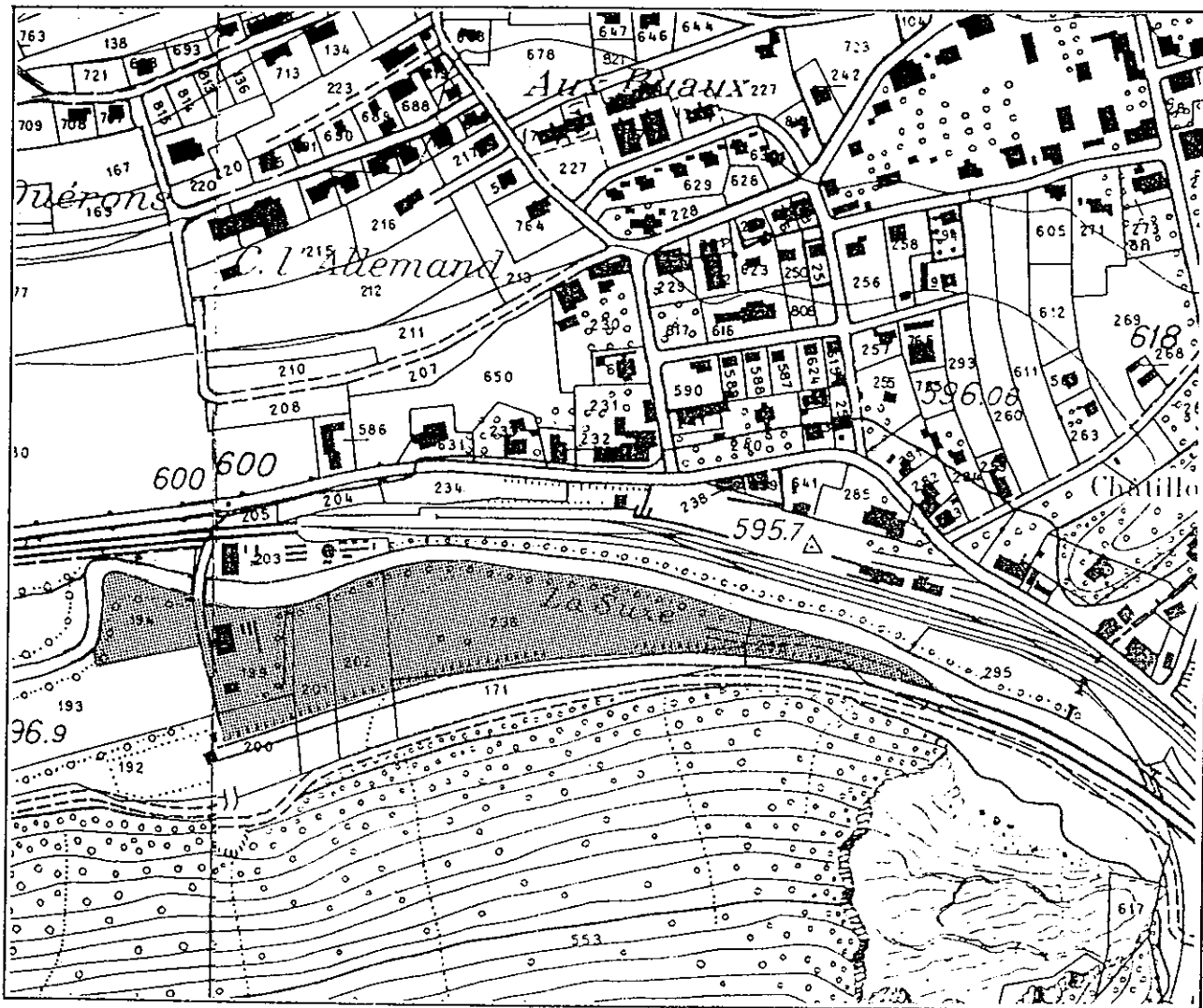


Commune municipale de Péry

PLAN DE QUARTIER "LES OEUCHES"

REGLEMENT



Daniel Croptier

urbanisme et planification
3 rue de la Gurzelen CH 2502 Biel Bienne
t. 032 / 341 33 16 f. 341 78 51

A. DISPOSITIONS GENERALES

Champs d'application

Art. 1

Le règlement de quartier est applicable pour le secteur délimité comme tel par le plan de quartier (périmètre du plan de quartier).

Aménagement des eaux

Art. 2

A l'intérieur du périmètre d'aménagement des eaux sont seules applicables les mesures fixées par le plan d'aménagement des eaux.

Prescriptions complémentaires

Art. 3

Pour autant que le présent règlement de quartier ne dispose pas autrement, les prescriptions du règlement sur les constructions de la commune de Péry s'appliquent.

Contenu de plan de quartier

Art. 4

Le plan de quartier règle:

- les alignements
- la nature de l'affectation
- les mesures de construction
- les accès
- l'aménagement des abords

Nombre de places de stationnement

Art. 5

Le nombre de places de stationnement nécessaires est à définir selon les prescriptions des articles 49-51 OC pour les voitures respectivement l'art. 52 OC pour les deux-roues.

Les alignements

Art. 6

Alignement a)

¹ L'alignement a) constitue l'alignement des constructions par rapport à la route nationale et par rapport à la desserte de quartier. Il détermine la ligne jusqu'à laquelle une construction est autorisée.

² Lorsque l'alignement a) est situé à 2m de la route de desserte, aucune partie saillante de bâtiment empiétant sur l'alignement n'est autorisée. Lorsque l'alignement a) se situe à 5m de la route de desserte, les parties saillantes de bâtiment telles que les avant-toits et marquises en porte-à-faux qui n'empiètent pas de plus de 2m sur l'alignement a) et s'élèvent au moins à 4,5m au dessus du niveau de la route, sont admises.

³ Les constructions souterraines peuvent empiéter sur l'alignement a) pour autant, elles respecteront une distance de 1m par rapport à la route de desserte.

⁴ Sont réservées les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes. (LCER) En particulier, les accès privés débouchant sur la route de desserte doivent disposer d'un dégagement suffisant pour assurer une bonne visibilité et la sécurité des usagers.

Alignement b

Art. 7

¹ L'alignement b) constitue l'alignement par rapport à la route nationale N16, fixé à 15 m de l'axe de la voie montante de celle-ci. Il détermine la ligne jusqu'à laquelle la construction de la route de desserte du quartier est autorisée. (Voir annexe I du règlement)

² Aucune construction ne peut empiéter sur l'alignement b).

Evacuation des eaux

Art. 8

L'évacuation des eaux se fait en système séparatif.

Déversement des eaux non polluées

Art. 9

¹ Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration.

² Si cela n'est pas possible, il y a lieu d'examiner des mesures de rétention afin de régulariser leur écoulement dans la Suze.

³ Le déversement avec ou sans mesures de rétention dans des eaux superficielles nécessite une autorisation de l'autorité compétente.

B. AFFECTATION

Zone A

Art. 10

¹ La zone A est affectée aux activités artisanales, industrielles et de services (bureaux). La construction de dépôts indépendants des activités établies sur la zone est proscrite. La construction de logements d'habitation est interdite.

² Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité IV (art. 43 OPB).

C. MESURES DE CONSTRUCTION

Mesures

Art. 11

A l'intérieur de la zone A sont applicables les mesures de construction suivantes:

- | | |
|--|--------------------------------------|
| – Indice de la surface bâtie | 70 % |
| – Indice de la surface verte minimale | 10 % |
| – Hauteur des bâtiments | 13 m |
| – Hauteur des faîtes | 17 m |
| – Distance à la limite du fonds voisin | ½ hauteur de bâtiment au minimum 4 m |

- Distance par rapport à la zone agricole 4 m
- Distance par rapport au périmètre d'aménagement des eaux 3 m
- Une construction à la limite du périmètre d'aménagement des eaux peut être autorisée uniquement avec l'accord du propriétaire voisin.

D. AMENAGEMENT DES ABORDS

Obligation d'établir un plan d'aménagement des abords

Art. 12

¹ Si conjointement avec des constructions nouvelles ou des rénovations, des agrandissements et des transformations de bâtiments, des mesures d'aménagement des espaces extérieurs sont prévus, un plan d'aménagement des abords doit être joint à la demande de permis de construire.

² Le plan d'aménagement des abords doit être présenté à l'échelle 1:100 et comprendre tous les terrains concernés par la demande de permis de construire.

³ Le plan d'aménagement des abords doit rendre compte:

- des accès aux places de stationnement
- de la nature du revêtement des surfaces en dur
- des modifications du terrain et murs de soutènement
- des plantations.

Places de stationnement
Revêtement des sols

Art. 13

Les places de stationnement de plus de 100 m² sont revêtues pour 50% de leur surface au minimum par des matériaux perméables.

Places de rebroussement et de manoeuvre pour véhicules

Art. 14

Les places de rebroussement et de manoeuvre pour véhicules sont aménagées au besoin sur terrain privé par les propriétaires.

E. DISPOSITIONS FINALES

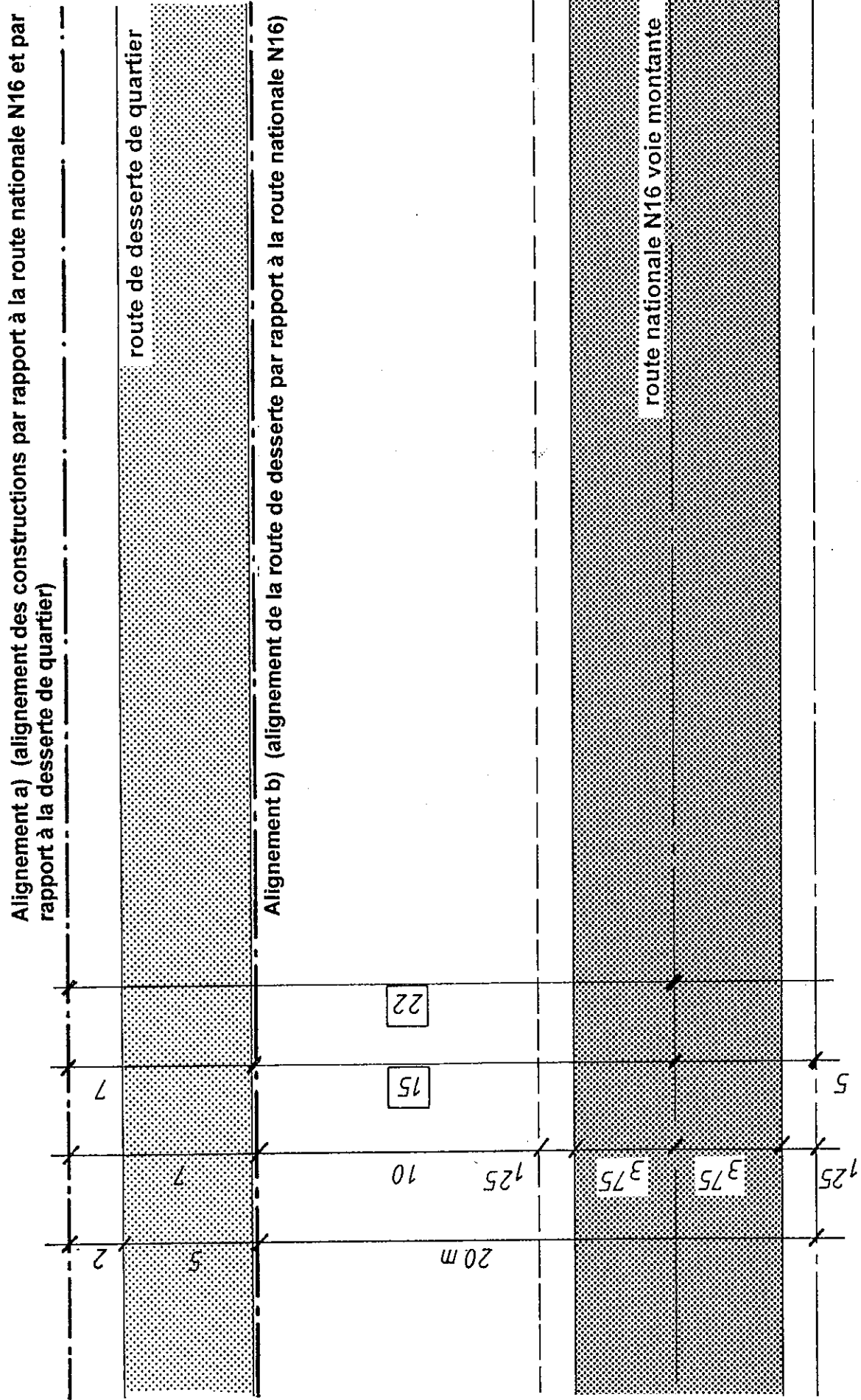
Entrée en vigueur

Art. 15

Le plan de quartier "Les Oeuches" entre en vigueur dès sa ratification par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

Commune de Péry

PLAN DE QUARTIER "LES OEUCHES"
ANNEXE I POSITION DES ALIGNEMENTS PAR RAPPORT A LA ROUTE NATIONALE N16



INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

Procédure d'information et de participation: du 18 octobre au 16 novembre 1994

Examen préalable: du 4 décembre 1997

Publication dans la Feuille Officielle: du 15 mai 2000

Dépôt public: du 15 mai au 15 juin 2000

Oppositions liquidées: 0

Oppositions non-liquidées: 0

Réserves de droit: 0

DECIDE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 26 juin 2000

DECIDE PAR L'ASSEMBLEE MUNICIPALE LE 26 juin 2000

Par: à l'unanimité

Au nom de l'assemblée municipale

Le Président

Le secrétaire

L. Bessie

Le secrétaire communal soussigné certifie l'exactitude des indications ci-dessus:

Péry, le 8 août 2000

Le secrétaire communal 

**APPROUVE PAR L'OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES ET DE L'ORGANISATION
DU TERRITOIRE**

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le: 27 JUIL. 2001